

EXTRA JUDICIAIRE



JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR OF MONTREAL



QUAND LE DROIT DÉPASSE LA FICTION...

FÉVRIER 2018

volume 32 • numéro 1

RÉSOLUTION 2018 : #IA + #VIEPRIVÉE **PAGE 8**

L'AVOCAT 4.0 **PAGES 19-20**

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE JURIDIQUE CONJUGUÉE AU PRÉSENT **PAGES 21-22**

L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

TABLE DES MATIÈRES

• PRÉSIDENTIELLEMENT VÔTRE — MOT DE LA PRÉSIDENTE	3
• POURQUOI LES AVOCATS DÉMARRENT LEUR PRATIQUE AVEC JURISÉVOLUTION?	4
• NOTA BENE — MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF	5
• RABAIS ET TARIFS CORPORATIFS	6
• SAVIEZ-VOUS QUE...	7
• RÉSOLUTION 2018 : #IA + #VIEPRIVÉE	8
• AVIS D'ÉLECTION	9
• LE DROIT DES ANIMAUX AU QUÉBEC : LE RÉGIME SUI GENERIS	10
• SNOWBIRDS ET IMPÔT : LES 5 QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES	12
• RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM	13
• L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ÉLECTRONIQUE EN DROIT DE LA FAMILLE	14
• L'AUTRE PARTIE NE SOUHAITE PAS NÉGOCIER! AVEZ-VOUS PENSÉ À UTILISER LA CNV?	16
• DAVID GOUDREAU : DRÔLE DE BÊTE LITTÉRAIRE!	18
• L'AVOCAT 4.0	19
• L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE JURIDIQUE CONJUGUÉE AU PRÉSENT	21
• LE PROGRÈS NOUS FAIT-IL VRAIMENT PROGRESSER?	23

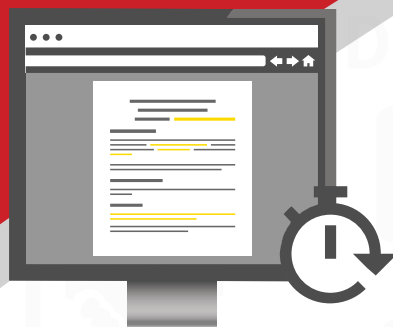
Administrateur responsable du Comité ExtraJudiciaire	M ^{re} Martin Gariépy
Rédactrice en chef	M ^{re} Marguerite Tchicaya
Journalistes	M ^{re} Alice Boivin, Myriam Cossette-Voyer, Martin Gariépy, Antoine Guilmain, Amina Kherbouche, Grégory Lancop, Gabriel Meunier, Daphné-Kathia Rosalbert et Patrick Zakaria
Conseillers à la révision linguistique	M ^{re} Dominique Boutin, Catherine Boutin, Andrea Pichette, Pierre-Marc Boyer et Stéphanie Bouchard
Coordonnatrice à la révision linguistique	M ^{re} Elizabeth Tran & Èlène Moussa
Photographes	Émilie Pelletier et Anne-Marie Lelièvre
Graphisme	Boo Design
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2017-2018	M ^{re} Cynthia Brunet, Martin Gariépy, Alex Goupil, Précilia Hijazi, Mathieu Jacques, Caitlin Jenkins, Elsa Kelly-Rhéaume, Extra Junior Laguerre, Mylène Lemieux, Magali Maisonneuve, Jonathan Pierre Étienne, Sophia M. Rossi (Présidente), Marc James Tacheji, Annie-Claude Trudeau & Sabine Uwitonze
Directrice générale du JBM	M ^{re} Stéphanie Beaulieu
Coordonnatrice aux communications	Mme Anne-Marie Lelièvre

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, mais bien de celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.



SAUVEZ DES DIZAINES D'HEURES AVEC **JurisÉvolut10n***

CONTACTEZ-NOUS POUR EN SAVOIR PLUS!

1 888 692-1050 • jurisconcept.ca/jbm

* Selon un sondage auprès de la clientèle

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE DOMAINE DU DROIT

Le monde juridique, comme l'ensemble de notre société, avance rapidement dans le domaine des innovations technologiques.

Il y a déjà plusieurs années que sont exploitées les technologies qui visent à automatiser certaines tâches ou certains services juridiques.

En effet, des entreprises qui allient le droit et la technologie se sont concentrées à développer des produits pour optimiser le travail des intervenants du monde juridique. À titre d'exemples connus, les moteurs de recherche de jurisprudence et les logiciels de facturation sont des outils qui ont grandement facilité le travail des avocats, tout en réduisant les coûts des services juridiques pour la clientèle.

D'autres entreprises ont davantage misé sur le développement de produits offrant des informations et des services juridiques directement aux citoyens.

Aujourd'hui, c'est l'intelligence artificielle qui est au cœur de nos discussions, plus particulièrement en raison de l'évolution des recherches en la matière et des investissements gouvernementaux récents en ce sens. Au surplus, Montréal est devenue l'un des endroits privilégiés en matière d'intelligence artificielle.

Simplement, l'intelligence artificielle c'est une « machine » qui apprend, et plus elle est utilisée, plus elle apprend et devient intelligente.

Par exemple, dans le domaine médical, Watson, issu de l'intelligence artificielle, est capable de déterminer, en quelques secondes, les traitements adéquats pour des patients atteints d'un cancer. Dans 90% des cas, les traitements choisis sont les mêmes que ceux favorisés par le médecin, et ce, après une longue évaluation.

Dans le milieu juridique, Ross, le frère de Watson, peut quant à lui repérer, en quelques secondes, des informations pertinentes pour une affaire parmi des dizaines de milliers de pages d'articles de loi et de jugements ayant fait jurisprudence.

La présence grandissante des machines intelligentes dans nos vies et nos milieux de travail suscite beaucoup d'intérêt. Elle est toutefois accompagnée d'inquiétudes. Certains craignent que leur utilisation défavorise les plus vulnérables, et ils appréhendent des pertes d'emplois. Plusieurs soulèvent aussi des questions quant au respect de la vie privée.

Évidemment, l'utilisation de cette technologie à mauvais escient n'est pas souhaitable. Nous devons donc demeurer vigilants.

Il est important que les avocats ne négligent pas l'arrivée des nouvelles technologies, incluant l'intelligence artificielle, dans leur vie et leur pratique.

Nous devons connaître ces technologies afin de les utiliser à l'avantage de notre profession. Plus particulièrement, les connaître dans l'objectif de rendre la justice plus efficace et plus accessible aux citoyens, tout en nous assurant de maintenir la place des professionnels du droit dans notre système judiciaire.

La communauté juridique doit demeurer à l'affût des nouvelles technologies. Celles-ci, quelles qu'elles soient, sont susceptibles de changer la manière dont nous fournissons des services juridiques ainsi que nos méthodes de pratique. C'est pourquoi le JBM a toujours tenu à favoriser les discussions en ce sens.

En octobre dernier, nous avons fait de l'arrivée de l'intelligence artificielle dans l'arène judiciaire le thème de notre cocktail annuel avec la magistrature.

Également, en décembre, certains représentants du JBM ont eu la chance d'échanger avec des membres du Barreau de Paris sur ce qui se fait dans le secteur des *Legal Tech* à Montréal et à Paris.

N'oublions pas également, la conférence Legal IT, qui est présentée chaque année par le JBM depuis maintenant plus de 10 ans, et qui est sans contredit un incontournable en matière d'innovations technologiques en droit.



{Sophia M. Rossi
présidente
presidence@ajbm.qc.ca

Pourquoi les avocats démarrent leur pratique avec **JurisÉvolution**?

JurisÉvolution, c'est un logiciel de gestion pour cabinets d'avocats qui s'occupe de tout en un seul et même logiciel facilitant ainsi votre quotidien au travail, et ce dès le début!

- un carnet d'adresses de toutes les personnes impliquées à vos dossiers
- un calendrier des échéances, des rendez-vous et des tâches à accomplir dans vos dossiers
- une capacité de production et de classement des documents juridiques et administratifs
- un volet comptable pour générer les rapports obligatoires du Barreau du Québec
- une feuille de temps pour comptabiliser vos heures travaillées et facturer vos clients
- une gestion de votre fidéicommis
- une Collaboratrice Virtuelle capable d'automatismes
- un service de soutien technique et des formations gratuites : vous n'êtes jamais seul(e)!

JurisÉvolution est accessible sur votre ordinateur, aussi bien Mac que Windows, votre tablette, aussi bien Apple qu'Android ainsi que sur votre téléphone mobile, où que vous soyez!

OFFRE POUR LES MEMBRES DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL

Une assistance financière dans la mise en place de JurisÉvolution, un outil de gestion qui vous simplifiera la vie au démarrage de votre pratique, vous est offerte étalée sur 2 ans.

50 % DE VOS MENSUALITÉS SUR LE COÛT DE LA PLATEFORME SONT PAYÉES PAR JURIS CONCEPT LORS DE VOTRE PREMIÈRE ANNÉE ET 25 %, LORS DE VOTRE DEUXIÈME ANNÉE.

JurisÉvolution regroupe des utilisateurs satisfaits, aucune contrainte n'est imposée au désabonnement, car vous ne voudrez pas vous désabonner!

Visitez le www.jurisconcept.ca/jbm pour plus de détails sur la Subvention Jeune Barreau. Essayez au passage le simulateur de JurisÉvolution : vivez ainsi l'expérience quotidienne de nos utilisateurs!

Bon démarrage!

Votre profession, vos privilèges

Profitez de taux et de rabais privilégiés sur des produits et services financiers.

desjardins.com/jbm



Desjardins



L'INTERNET DES OBJETS OU QUAND VOS APPAREILS DE MAISON VOUS SURVEILLENT

Le terme « Internet des objets » (IdO) réfère aux objets du quotidien connectés à des réseaux Internet : imprimante, frigo, téléviseur, console de jeux vidéo, thermostat, webcam et même jouet pour enfants. Tous ces objets ont en commun d'être connectés à des réseaux Internet. Selon les prédictions de la société technologique Gartner Inc.¹, d'ici 2020, près de 20 milliards d'objets seront connectés. Ces objets connectés génèrent des quantités phénoménales de données, des mégadonnées (*big data*), que tous les industriels veulent obtenir. Évidemment, qui dit objets connectés dit risques de piratage.

Dans les dernières années, plusieurs cas de piratage dans le domaine de l'IdO ont fait les manchettes et mis en lumière la quantité d'objets connectés avec lesquels nous sommes en contact quotidiennement presque sans nous en rendre compte et la variété de renseignements personnels auxquels ces objets ont accès.

En 2016, une attaque mondiale a rendu inaccessibles pendant plusieurs heures les sites de géants de web tels que Paypal, Twitter, Amazon ou encore Netflix. L'attaque était plutôt simple : des millions d'objets connectés envoyaient automatiquement des requêtes pour submerger les serveurs des compagnies en cause et provoquer par le fait même des dénis de service.

Des pirates ont également envoyé des pourriels ou des virus en reliant entre eux plusieurs objets connectés (créant ainsi un botnet des objets) à l'insu de leurs propriétaires.

Récemment, l'Allemagne a interdit la vente d'une poupée connectée, contrôlée à distance par téléphone intelligent munie d'un micro et d'une caméra. Les enfants pouvaient lui poser des questions et la poupée pouvait leur raconter des histoires. L'agence fédérale des réseaux a justifié l'interdiction par le fait que la législation allemande interdit tout jouet pouvant enregistrer des sons et des images à l'insu de son propriétaire, afin de

protéger les enfants. Cependant, cette poupée est encore en vente dans d'autres pays.

Dans un registre plus osé, un fabricant d'objets sexuels connectés, dont notamment un vibromasseur pouvant être contrôlé à distance, a dû payer plus de trois millions de dollars US pour avoir enregistré des données telle que les dates et heures d'utilisation du vibromasseur, ainsi que des fichiers audio à l'insu des propriétaires. Suite à ce scandale, le fabricant a mis à jour son application qui efface maintenant les audio dès la fin d'une session.

Plusieurs tests de piratage ont également donné des résultats inquiétants : une équipe du département de la sécurité intérieure américain (*Homeland Security Department*) a réussi à prendre le contrôle à distance d'un avion commercial Boeing d'ancienne génération, via les ondes radio. D'autres pirates ont été en mesure de prendre le contrôle d'une voiture autonome à distance, la faisant ralentir et accélérer ou encore en rendant les freins inactifs. En outre, il a également été possible pour des pirates d'obtenir le contrôle à distance d'un fusil connecté.

Si les premiers appareils connectés étaient souvent dotés d'une sécurité déficiente dès leur fabrication, les industriels ont maintenant compris que la sécurité est un enjeu de taille. Cependant, les propriétaires de ces objets connectés doivent également être conscients des risques encourus. Nous faisons tous les mises à jour de nos téléphones intelligents et ordinateurs; il faudra maintenant nous assurer de la sécurité de nos objets connectés. Plusieurs pistes de solutions s'offrent aux consommateurs : déconnecter les objets d'Internet quand ils ne les utilisent pas, avoir des mots de passe robustes pour leurs téléphones intelligents afin de sécuriser leur réseau à la maison, lire les termes d'utilisation des applications utilisées afin de comprendre quels types de données seront collectées et quelles utilisations en seront faites, ainsi que valider combien de temps ces données seront conservées et si elles seront communiquées à des tiers. Il est également recommandé de créer un réseau Wi-Fi à part pour l'IdO, afin que les objets en question ne soient pas connectés directement aux ordinateurs. Il faudrait en outre penser à changer le mot de passe par défaut de l'appareil.

¹ <https://www.gartner.com/newsroom/id/3598917>



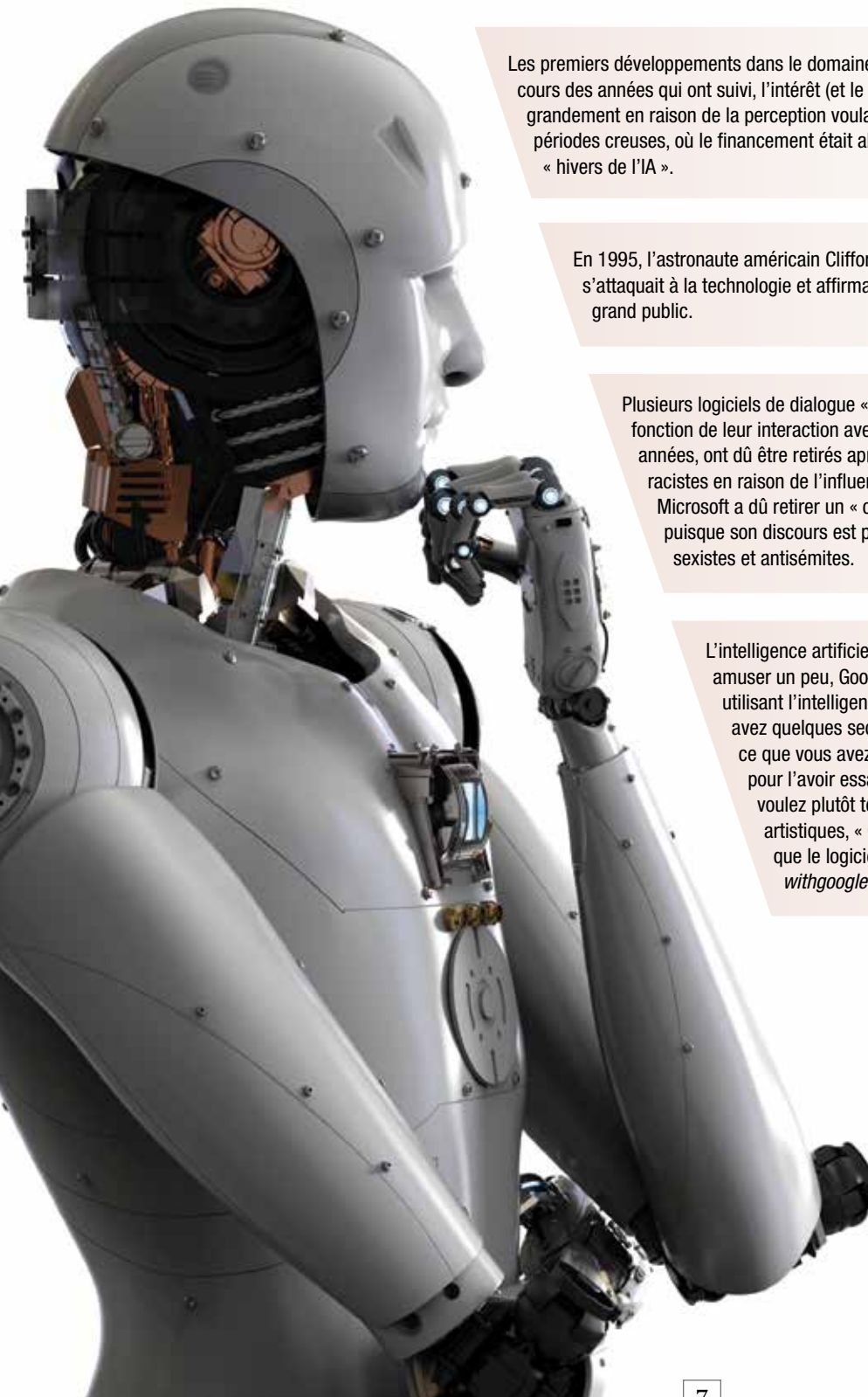
{Marguerite Tchicaya
extrajudiciaire@ajbm.qc.ca

Rabais et tarifs corporatifs :

Tout au long de l'année, le JBM négocie des tarifs spéciaux sur des produits et services de qualité pour ses membres. Pour plus de détails concernant ces offres, consultez le www.ajbm.qc.ca, section Services aux membres.

 Desjardins	<p>En plus de vous donner accès à une gamme de produits et services qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers, l'offre Distinction de Desjardins vous permet de réaliser de nombreuses économies et de profiter de taux bonifiés.</p>
	<p>Émilie Pelletier est une photographe professionnelle qui ciblera vos besoins pour que vos photos soient à la hauteur de vos ambitions. Spécialisée en portrait et en photo événementielle, elle offre 30% de rabais aux membres du JBM autant pour vos projets de photos personnelles (mariage, grossesse, etc.) que pour vos photos professionnelles. Pour voir son travail: www.emiliepelletier.ca. Pour plus d'informations: info@emiliepelletier.ca 514.806.2947</p>
	<p>En assurant leurs biens avec la Financière des avocats, les membres du JBM ont accès à des privilèges exclusifs et une protection personnalisée (auto, habitation, entreprise). Des tarifs compétitifs et inférieurs à ceux offerts au grand public! Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'ABC fin de bénéficier de ces tarifs.</p>
	<p>L'Institut FORMAT, spécialiste de la communication depuis 1981, offre des formations en relations médias, discours ou présentation d'affaires. Cette formation est construite sur mesure selon vos besoins. L'Institut FORMAT offre aux membres du JBM un rabais de 25% sur le coût régulier d'une formation d'une durée de 2 à 7 heures selon l'option choisie. Renseignements : www.format.ca</p>
	<p>Adhérer à la subvention Jeune Barreau et profitez d'un abonnement au logiciel Juris Évolution à taux préférentiel, pendant 24 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 66% de rabais la première année; • 33% de rabais la deuxième année!
	<p>Les membres du JBM bénéficient d'une consultation gratuite ainsi que d'un rabais exclusif de 10 % sur la correction de la vue personnalisée incluant un plan de soins oculaires gratuit. Certaines conditions s'appliquent.</p>
	<p>Tous les membres du JBM bénéficient d'une réduction de prime de 25 % garantie jusqu'à 65 ans en assurance invalidité individuelle.</p>
	<p>En tant que membre du Jeune Barreau de Montréal, vous profitez d'un rabais exclusif de 10 % sur les services de Prolang.</p>
	<p>Express 2.0 10 % de rabais aux membres du JBM sur tout nouvel abonnement annuel aux bulletins électroniques Express 2.0. Pour connaître les détails de l'offre, consultez le site Internet du JBM.</p> <p>Programme SOQUIJ dès aujourd'hui Le programme SOQUIJ dès aujourd'hui propose aux jeunes juristes en début de carrière une aide financière pour l'utilisation des outils de recherche et d'actualisation d'information juridique de la Société. Il est offert à tous les stagiaires et aux nouveaux inscrits des tableaux de l'ordre du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.</p>
	<p>Strøm Spa nordique offre à tous les membres du JBM 15 % de rabais sur l'entrée thermale, les massages, les soins et les soirées sous les étoiles ainsi que 10 % de réduction sur l'achat de certificats-cadeaux.</p>

SAVIEZ-VOUS QUE...



Les premiers développements dans le domaine de l'intelligence artificielle remontent à 1956. Au cours des années qui ont suivi, l'intérêt (et le financement!) pour l'intelligence artificielle a fluctué grandement en raison de la perception voulant qu'il n'y avait pas de progrès dans le domaine. Les périodes creuses, où le financement était absent et la recherche éparse, ont été définies comme les « hivers de l'IA ».

En 1995, l'astronaute américain Clifford Stoll a publié un livre intitulé *Silicon Snake Oil*, où il s'attaquait à la technologie et affirmait douter qu'Internet puisse un jour être accessible par le grand public.

Plusieurs logiciels de dialogue « intelligents », c'est-à-dire programmés pour évoluer en fonction de leur interaction avec les humains, mis en marché au cours des dernières années, ont dû être retirés après avoir développé des comportements dépressifs ou racistes en raison de l'influence des utilisateurs. Parmi les cas les plus flagrants, Microsoft a dû retirer un « chatbot » seulement 24 heures après son déploiement puisque son discours est passé de propos du type « *humans are cool* » à des propos sexistes et antisémites.

L'intelligence artificielle n'a pas que des mauvais côtés! Si vous voulez vous amuser un peu, Google a créé des jeux rapides et accessibles au public utilisant l'intelligence artificielle. Le jeu « *Quick, draw!* » est un jeu où vous avez quelques secondes pour dessiner un objet et le logiciel doit deviner ce que vous avez dessiné. Plus vous jouez, plus le logiciel apprend. Et pour l'avoir essayé, les résultats sont plutôt impressionnants! Si vous voulez plutôt tester les capacités de l'IA sans dévoiler vos piètres talents artistiques, « *Giorgio Cam* » permet de prendre des objets en photo, que le logiciel doit ensuite reconnaître. Rendez-vous à *experiments.withgoogle.com/ai* pour avoir accès à ces programmes/mini-jeux.



{Myriam
Cossette-Voyer

Résolution 2018 : #IA + #ViePrivée

« Quand je me regarde je me déssole, quand je me compare je m'affole... » Cette expression détournée résume assez bien les interactions entre intelligence artificielle et vie privée en 2017. Alors que les projets et réussites se multiplient actuellement au Canada dans le secteur de l'IA, particulièrement à Montréal, les discussions demeurent embryonnaires sur l'« après » : comment passer de l'effervescence à la pérennité pour cette industrie en puissance? Force est de constater que cette question mobilise trop peu l'attention. Aussi, comme plusieurs observateurs, nous croyons qu'une réflexion s'impose pour réglementer – à tout le moins réguler – le recours à l'intelligence artificielle à différents niveaux. L'objectif ultime étant de garantir une sécurité juridique pour tous les intervenants (secteur public, secteur privé et citoyens), tout en favorisant l'innovation et les investissements dans le domaine. Plus avant, l'un des chantiers les plus importants est selon nous celui de la protection des renseignements personnels.

Les mégadonnées couplées avec le recours aux différentes techniques d'IA engendrent notamment : (i) la tendance à collecter et analyser « toutes les données »; (ii) la réutilisation des données à des fins qui n'avaient pas été préalablement envisagées; (iii) la collecte de nouveaux types de données (observées, dérivées ou encore inférées); (iv) l'imprévisibilité des algorithmes; ou encore (v) la réidentification d'individus suite à une « anonymisation » des données. Cette nouvelle réalité questionne les principes essentiels en vie privée, tant pour les organisations que pour les individus. Comment respecter le principe de transparence? Comment ne pas contrevenir au principe de limitation de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels? Comment obtenir le consentement de toutes les personnes concernées? Comment préserver les droits d'accès et de rectification des individus? Autant de questions qui font l'objet de nombreuses réflexions dans le reste du monde.

En 2017, l'intelligence artificielle a ainsi fait couler beaucoup d'encre chez les autorités étrangères responsables de la vie privée. On pense par exemple au document de l'Information Commissioner's Office (ICO) au Royaume-Uni intitulé « Big Data, Artificial Intelligence, Machine Learning and Data Protection », qui pose concrètement les défis et pistes de solution concernant l'IA. Ou encore en France au rapport de décembre 2017 de la *Commission nationale de l'informatique et des libertés* (CNIL) intitulé « Comment permettre à l'Homme de garder la main? », offrant une perspective plus globale et conceptuelle des enjeux de l'IA. Plus fondamentalement, au sein de l'Union européenne, c'est surtout le *Règlement général sur la protection des données*, en vigueur à partir de mai 2018, qui a fait l'objet de nombreux travaux et analyses. En effet, il contient des dispositions spécifiques sur « la prise de décision individuelle automatisée » qui permettent à l'individu concerné de s'y opposer (sous certaines conditions) ou d'obtenir de l'information à ce sujet.

Pendant ce temps, ici, il y a encore du chemin à faire. La Commission d'accès à l'information du Québec frôle le sujet dans son rapport quinquennal 2016 par le biais des termes « mégadonnées » ou « algorithmes », sans vraiment aborder la question de l'IA. Le Commissariat à la protection de la vie privée au Canada, quant à lui, cible l'IA dans son rapport annuel 2016-2017 comme un sujet important, en promettant de publier des recherches sur le sujet. La vaste consultation sur le « consentement » ainsi que les documents afférents est d'ailleurs une belle initiative en ce sens. Toutefois, pour l'heure, il ne semble y avoir aucune proposition concrète pour adapter nos lois sur la protection des renseignements personnels à l'IA...

Tant sur le plan provincial que fédéral, aussi bien pour les organismes publics que pour les entreprises privées, on ne peut qu'exhorter de vastes consultations sur l'IA et la réévaluation des lois sur la protection des renseignements personnels. L'idée ne serait pas tant de « parler pour parler », encore moins de « changer pour changer », mais bien d'amorcer une réflexion mature sur la relation entre IA et vie privée. À nos yeux, la priorité pour 2018.



{ Antoine Guilmain

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU JBM

Les membres du Jeune Barreau de Montréal (JBM) sont convoqués à sa prochaine assemblée générale annuelle qui se tiendra **VENDREDI LE 11 MAI 2018, À COMPTER DE 12 H 30, AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL**, situé au 1001, Place Jean-Paul-Riopelle, à Montréal. L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 18 mai 2017
4. Réception des états financiers pour l'exercice 2017-2018
5. Nomination des auditeurs pour l'exercice 2018-2019
6. Dépôt du rapport annuel de la Présidente et des administrateurs
7. Ratification des gestes posés par le Conseil d'administration durant l'exercice 2017-2018
8. Communication du résultat des élections
9. Mot du Président élu pour l'exercice 2018-2019
10. Varia
11. Levée de l'assemblée

Les membres du JBM auront alors l'occasion de poser toute question pertinente à l'égard du rapport des administrateurs, des états financiers ou des affaires du JBM. Seuls les membres votants ont le droit de soumettre une proposition lors de l'assemblée générale. Le texte de toute proposition d'un membre votant sur un sujet qui n'est pas déjà prévu à l'ordre du jour doit être transmis au secrétaire-trésorier au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée.



JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR OF MONTREAL

AVIS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JBM

Les membres du Jeune Barreau de Montréal (JBM) sont avisés par la présente que trois scrutins distincts seront tenus du **4 MAI 2018, 00 H 01, AU 11 MAI 2018, 11 H 30, INCLUSIVEMENT** afin d'élire les candidats aux postes suivants (entre parenthèses le nombre de sièges disponibles): Président (1), Vice-président (1) et administrateur (12). Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste.

Tout membre, votant ou non, du JBM peut soumettre sa candidature au poste d'administrateur. Seul un membre votant peut soumettre sa candidature au poste de Vice-président. Seul un membre votant ayant déjà siégé au Conseil d'administration pendant un mandat complet peut être candidat au poste de Président. En l'absence d'une telle candidature, seul un membre votant peut être candidat au poste de Président.

Est membre votant du JBM, tout avocat assermenté le ou après le 1^{er} mai 2008 et dûment inscrit au tableau de l'ordre du Barreau du Québec, section de Montréal. Est membre non votant du JBM tout membre du Barreau du Québec qui a été assermenté depuis au plus 10 ans au 1^{er} mai 2008, qui n'est pas membre à la section de Montréal, mais qui remplit les formalités d'adhésion et paye, au 1^{er} mai 2018, la cotisation annuelle du JBM.

Les bulletins de candidature sont disponibles sur demande auprès de la Directrice générale (sbeaulieu@ajbm.qc.ca). Ils doivent être retournés dûment complétés et signés par le candidat de même que par dix autres membres votants du JBM, à l'attention de la présidente d'élection, entre les 45^e et 21^e jours précédant la clôture de la période de scrutin, soit du **27 MARS AU 20 AVRIL 2018, 17 H**, aux coordonnées suivantes :

445, boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Courriel : sbeaulieu@ajbm.qc.ca

Télécopieur : 514-954-3496

À compter du 23 avril 2018, sera affichée, sur le site Internet du JBM, la liste des candidats (si le nombre de candidatures valides reçues excède le nombre de sièges à combler) ou des élus par acclamation, selon le cas, aux postes d'administrateur, de Vice-président et de Président du JBM.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu par vote électronique, en utilisant un système sécuritaire et confidentiel géré par un tiers qui aura été choisi par le Conseil d'administration.

Seuls les membres votants en règle du JBM, au plus tard à l'heure de clôture de scrutin, auront droit de vote lors de l'élection.

AVIS DONNÉS À MONTRÉAL (QUÉBEC), CE 5 FÉVRIER 2018

M^e Marie Cousineau
Présidente d'élection

M^e Alex Goupil
Secrétaire-Trésorier



Le droit des animaux au Québec :

Le régime *sui generis*

L'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi n° 54 en 2015 dans le but d'« améliorer la situation juridique de l'animal »¹. En plus d'édicter une nouvelle loi, soit la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (la « Loi »), le projet de loi a apporté plusieurs modifications au *Code civil du Québec* ainsi qu'à d'autres lois et règlements.

La modification qui a attiré le plus d'attention fut l'ajout de l'article 898.1 C.c.Q., qui énonce notamment que les animaux ne sont pas des biens, mais des êtres doués de sensibilité et ayant des impératifs biologiques. Ce nouvel article est calqué, au moins partiellement, sur l'article 515-14 du Code civil français². Les animaux demeurent toutefois des biens en France, classés dans la sous-catégorie des biens protégés³. À l'opposé, le Québec s'est joint à d'autres États, tels que la Suisse, l'Autriche ou encore l'Allemagne, qui définissent les animaux par la négative et les excluent formellement de la catégorie des choses/biens. Cela étant, le législateur québécois a-t-il réellement retiré aux animaux leur statut de bien? Le droit est toujours bâti sur la dichotomie entre les personnes et les choses. Bien que les animaux ne soient plus des biens, ils ne sont pas devenus pour autant des personnes. Quelle est la nature juridique des animaux au Québec en 2017? La réponse est sans équivoque : les animaux jouissent d'une catégorie *sui generis* en droit québécois.

Que signifie l'expression « sui generis »?

L'expression *sui generis* est définie comme étant une locution latine signifiant «de son genre», «de son espèce» et qui qualifie une situation juridique particulière qu'il est impossible de faire entrer dans aucune catégorie reconnue⁴.

Le droit civil se base sur une dichotomie entre les personnes et les choses⁵. Bien que les choses et les biens ne soient pas de parfaits synonymes, le législateur québécois a préféré privilégier le concept de bien au détriment de celui de chose⁶. De ce fait, nous pourrions prétendre que le droit des biens au Québec est bâti sur une dichotomie entre deux catégories reconnues : les personnes et les biens.

Étant donné que tout ce qui existe est soit qualifié de personne, soit qualifié de bien, la qualification de « mi-bien, mi-personne »⁷ pour les animaux semble juste. Bien que les animaux puissent avoir certaines qualités relatives à l'une ou l'autre des deux catégories reconnues par la *summa divisio*, ils ne peuvent pas parfaitement être catalogués dans une seule.

Regardons en détail quelques exemples montrant comment les animaux se situent entre les deux, soit dans une catégorie hybride remplissant certaines qualités des personnes et certaines qualités des biens.

Les animaux comme des demi-personnes

Une reconnaissance formelle de leur nature vivante est consacrée lorsque le législateur annonce que les animaux ne sont pas des biens, mais des êtres doués de sensibilité « ayant des impératifs biologiques »⁸. Reconnus comme tels, les animaux

ont été rapprochés du statut de personne, autre être conscient reconnu formellement en droit québécois. Ainsi, les impératifs de son propriétaire, soit le pouvoir absolu « d'user, de jouir et de disposer »⁹, devaient être limités. L'article 5 de la Loi prévoit une obligation, chez les propriétaires et chez les personnes ayant la garde d'un chat, d'un chien ou d'un équidé, de lui fournir « la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques »¹⁰; cela fait penser à une obligation générale existant chez le titulaire de l'autorité parentale. Le législateur a également créé une obligation plus large, protégeant les animaux de la détresse : « Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse »¹¹. Un animal est en détresse notamment lorsqu'il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves »¹². Étant donné que le mot « nul » est employé, et non « le propriétaire ou la personne ayant la garde », le témoin d'un traitement causant la mort d'un animal participe-t-il à la mort en omettant d'agir? Si la jurisprudence à venir l'interprète ainsi, l'article créerait une forme de droit au secours pour les animaux, un droit accordé aux personnes en vertu de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹³.

Le fait d'accorder des « demi-droits » n'est toutefois pas nouveau, le statut des animaux à mi-chemin entre bien et personne étant bien établi par la loi et la jurisprudence antérieure¹⁴.

Les animaux comme des biens

Malgré les améliorations apportées à leur statut, les animaux sont également considérés à travers le prisme des biens. Bien que l'article 898.1 C.c.Q. prévoit que les animaux ne sont pas des biens, celui-ci se trouve dans le quatrième livre du *Code civil du Québec*, soit le livre des biens. Ce choix d'emplacement est assez révélateur. Le second alinéa de cet article annonce même qu'« outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables. »

Les animaux font partie du patrimoine de leur maître. Ainsi, comme tout autre bien, ils peuvent être vendus, achetés, hérités en cas de décès de leur propriétaire et même accordés à l'un des conjoints en cas de divorce. De plus, comme un bien, le propriétaire est tenu responsable du préjudice que peut causer son animal en raison de l'article 1466 C.c.Q.; celui-ci se trouve dans le livre des obligations, dans la sous-section « Du fait des biens ». Un régime similaire est prévu pour le gardien d'un bien, le propriétaire d'un immeuble en ruine et le fabricant d'un meuble¹⁵.

Finalement, le nouveau statut accordé aux animaux reste, au fond, intimement lié aux besoins des personnes, comme tout autre bien; la protection

des animaux n'est pas une fin en soi. En effet, la Loi vise particulièrement les animaux domestiques et de compagnie¹⁶, ceux-ci répondant aux besoins psychologiques de leurs propriétaires. De plus, des protections importantes tombent lorsque c'est dans l'intérêt économique ou scientifique des personnes¹⁷.

En somme, les animaux jouissent d'un statut *sui generis* en droit québécois, à mi-chemin entre un bien et une personne. Il va sans dire que nous sommes toujours loin des procès criminels et civils des animaux au Moyen-Âge¹⁸. Toutefois, nous assistons à une reconceptualisation des animaux en Occident. Pour certains de nos concitoyens, la vie d'un animal a autant de valeur que celle d'un humain; les animaux seraient donc sur un pied d'égalité avec les êtres humains. Cela pose d'importantes questions éthiques et remet en question le fondement même du fonctionnement de notre société. Une telle conceptualisation des animaux est-elle juste, voire désirable? Nuit-elle à la dignité humaine en accordant aux animaux une forme de dignité? Chose certaine, ce débat ne fait que commencer.

- 1 Provinces et territoires PL 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, 1^{re} sess., 41^e lég., Québec, 2015, notes explicatives (sanctionné le 4 décembre 2015), LQ 2015, c. 35-17
- 2 Art. 515-15 C civ.
- 3 Vincent CARON et Charlotte DESLAURIERS-GOULET, « L'animal » dans Vincent CARON, Gabriel-Arnaud BERTHOLD, Charlotte DESLAURIERS-GOULET, dir., Les oubliés du Code civil du Québec, Montréal, Les éditions Thémis, 2015, 65 aux p. 84-85.
- 4 Hubert REID, Dictionnaire de droit québécois et canadien, Montréal, Wilson & Lafleur 2016, sub verbo « sui generis ».
- 5 Sylvio NORMAND, Introduction au droit des biens, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014 à la p. 49.
- 6 Ibid à la p. 51-52.
- 7 Caron, supra note 3, à la p. 85.
- 8 Art. 898.1 C.c.Q.; Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, LRQ c B-3.1.
- 9 Art. 947 C.c.Q.
- 10 Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, supra note 9, art. 8.
- 11 Ibid, art. 6.
- 12 Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, ibid, art. 6.
- 13 RLRQ, c. C-12.
- 14 CARON, supra note 3, à la p. 87.
- 15 Art. 1465, 1467, 1468. C.c.Q.
- 16 Voir Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, supra note 9, art. 1.
- 17 Ibid art. 7.
- 18 Voir David CHAUVET, La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge (XIIIe-XVIe siècles), Paris, 2012.



Grégory Lancop

SNOWBIRDS ET IMPÔT : LES 5 QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

MNP

Je porte le titre canadien et américain de comptable professionnelle agréée (CPA). La fiscalité est ma source d'inspiration, et l'impôt transfrontalier, ma passion.

Chez MNP, je reçois plusieurs questions de *snowbirds* (hivernants) qui portent toutes sur un même thème : l'assujettissement à l'impôt américain. C'est pourquoi j'ai décidé d'en faire la liste :

1. « Je souhaite devenir propriétaire d'un bien immobilier aux États-Unis. Comment pouvez-vous m'aider? » **Comptables et avocats font équipe pour structurer l'acquisition de manière efficiente sur le plan fiscal tout en s'assurant qu'elle réponde aux objectifs du client.**
2. « J'ai vendu la propriété que je possédais aux États-Unis. Dois-je produire une déclaration de revenus américaine? » **Des retenues fiscales sont généralement imposées. Nous accompagnons le client pendant l'opération et l'aidons à s'acquitter de ses obligations fiscales aux États-Unis.**
3. « Est-ce que je passe trop de temps aux États-Unis? » **La planification du nombre de jours passés aux États-Unis est importante pour ne pas être considéré comme un résident américain aux fins de l'impôt. Nous conseillons et aidons nos clients à réclamer les avantages aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.**

4. « Suis-je exposé à l'impôt sur les successions aux États-Unis? » **La planification successorale est essentielle pour maximiser la valeur entre les mains de la prochaine génération. Le savoir précieux des avocats au sujet des fiducies vient compléter le rôle du comptable qui veille à harmoniser les incidences fiscales de chaque côté de la frontière.**

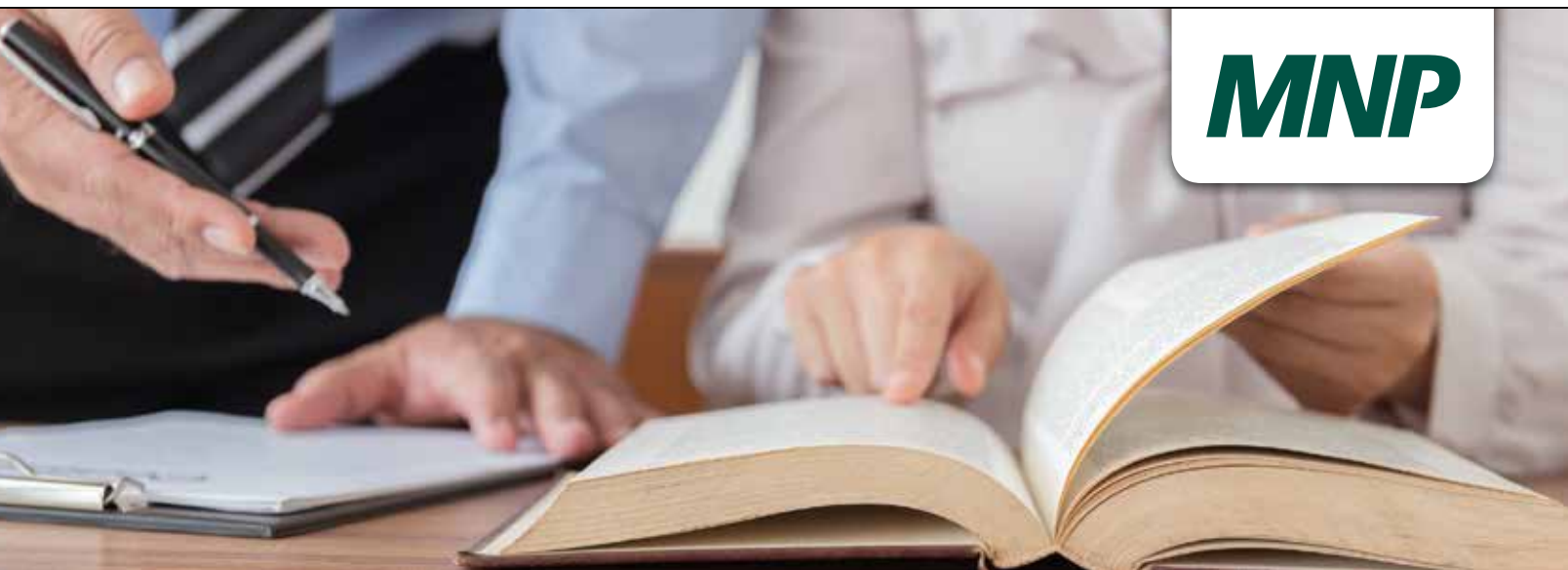
5. « Devrais-je mettre à jour mon testament? » **Lorsque les Canadiens possèdent des propriétés aux États-Unis, ils doivent penser à mettre à jour leur testament pour réduire les frais d'homologation aux États-Unis. Il devient alors essentiel d'obtenir un avis juridique.**

Pour réussir une opération transfrontalière, les services complémentaires des comptables et des avocats doivent être considérés. En joignant nos forces, nous pouvons offrir des services de grande valeur pour que nos clients puissent profiter d'une retraite heureuse au soleil.



Beatriz Davila
M.Sc., CPA, CA, CPA (Illinois),
Directrice principale,
Fiscalité internationale

ESPACE PARTENAIRE



MNP

Conseillez vos clients en toute confiance

En tant qu'avocat, vous ne connaissez pas de répit et vous cherchez toujours des façons d'aider vos clients à tirer parti des occasions qui se présentent et à résoudre leurs problèmes. MNP peut vous prêter assistance. Épaulés par une équipe de 225 personnes, nos conseillers, spécialisés en comptabilité, fiscalité et consultation, vous aident à mieux comprendre le volet financier des affaires. Ainsi, vous pouvez concentrer vos efforts sur ce qui compte et accompagner vos clients en toute confiance.

Communiquez avec Beatriz Davila, M.Sc., CPA, CA, CPA (Illinois) Directrice, Fiscalité internationale, au 514.228.7764 ou à l'adresse beatriz.davila@mnp.ca



RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM

GALA JBM « LES LEADERS DE DEMAIN »

11^e ÉDITION

Le 23 novembre dernier avait lieu la 11^e édition du Gala JBM « Les leaders de demain ». Animé avec humour et élégance par M^e Joey Hanna, le tout s'est déroulé au majestueux Théâtre St-James sous la thématique « Bulles & Perles », en présence de plus de 300 invités.

L'objectif de la soirée étant d'attribuer le titre d'« Avocat JBM de l'année 2017 » aux lauréats dans leur catégorie respective, voici le nom des avocats s'étant démarqués cette année :

M^e Kadiatou Sow, *Fasken Martineau DuMoulin*
(Droit corporatif)

M^e Sara Gauthier, *Ministère de la Justice du Canada*
(Pratique en contentieux / Juriste de l'État)

M^e Isabelle Duval, *Lavery, De Billy S.E.N.C.R.L., L.L.P.*
(Droit familial)

M^e Leslie Ning, *Clinique juridique du Mile End*
(Carrière alternative)

M^e Sonia Labranche, *DANNET J.-ROBERT, Avocats S.E.N.C.R.L.*
(Pro bono / Implication sociale)

M^e Jean-Michel Boudreau, *IMK s.e.n.c.r.l./LLP*
(Litige civil et commercial)

M^e Nicholas St-Jacques, *Desrosiers Joncas Nouria Massicotte*
(Droit criminel et pénal)



De gauche à droite : M^{es} Leslie Ning, Jean-Michel Boudreau, Kadiatou Sow, Isabelle Duval, Sonia Labranche, Sara Gauthier & Nicholas St-Jacques.

BOURSE DE DÉMARRAGE DE CABINET



BOURSE DE
DÉMARRAGE
JEUNE BARREAU
DE MONTRÉAL

C'est avec enthousiasme que le Jeune Barreau de Montréal (JBM) dévoilait le nom du récipiendaire de la Bourse de démarrage de cabinet le 23 novembre dernier lors du Gala JBM « Les leaders de demain ». C'est grâce à l'excellence de son dossier que le cabinet **MTLex | Boutique juridique** composé de M^{es} **Elsa Rizkallah**, **Alexandre Ricci** et **Yoann Gauthier**, a su se démarquer et ainsi bénéficier de plus de 20 000 \$ en argent, en produits et en services.



De gauche à droite : M^e Extra Junior Laguerre, *Laguerre Ficaliste*, M^e Annik Charest, *Groupe Lafortune*, M. Alexandre De Lisle, *Desjardins*, Mme Julie Tondreau, *Groupe Lafortune*, Mme Caroline Perron, *Financière des avocats*, M^e Lauréanne Vaillant, *CAIJ*, M. Walter Gomez, *MNP*, M. Alain Dubois, *Juris Concept*, M^e Alexandre Ricci, *fondateur de MTLex | Boutique juridique*, M^e Elsa Rizkallah, *fondatrice de MTLex | Boutique juridique*, M. André D'Orsonnens, *Druide informatique*, M^e Yoann Gauthier, *fondateur de MTLex | Boutique juridique*, M. Daniel Lefebvre, *Desjardins*, M^e Sophia M. Rossi, *présidente du JBM*, M. Sylvain Mercier, *Wilson & Lafleur*, Mme Erika Eriksson, *Toges et rabats Erika Eriksson*, Mme Jolaine Choinière, *SOQUIJ*, M. Alexandre Di Giacobbe, *SOQUIJ*, M^e Stéphanie Beaulieu, *directrice générale du JBM*.

Merci aux partenaires majeurs du JBM



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE



Desjardins



et aux commanditaires de l'événement



LANGLOIS



Borden Ladner Gervais



McCarthy Tebraut



NORTON ROSE FULBRIGHT



Stikeman Elliott



GOWLING WLG



DECLÉOR



GERMAIN
HÔTELS



CLIENTIS
DEVELOPMENT PARTNERS

L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ÉLECTRONIQUE EN DROIT DE LA FAMILLE



Notre chronique traite d'un phénomène à forte croissance : l'administration de la preuve électronique en matière familiale. Le droit familial entretient un rapport schizo-phrénique avec les règles de procédure civile.

D'un côté, il s'agit d'un des domaines du droit civil nécessitant le plus de procédures écrites, le plus de vacations à la cour et, par conséquent, pour qui le meilleur ami d'un avocat est son nouveau Code de procédure civile.

« Avez-vous signé votre Déclaration requise en vertu de l'article 444 C.p.c.? », « votre Annexe 1 et votre Formulaire III sont-ils assermentés? » ou « l'Attestation relative à l'enregistrement des naissances n'est pas au dossier de la cour et je ne peux pas émettre une attestation de dossier complet » sont des exemples de la rigidité procédurale à laquelle se butent les avocats en droit familial.

À l'inverse, dans la pratique, le droit familial fait également preuve d'une grande souplesse à l'égard de certaines règles de procédure.

Par exemple, la plupart des actions en justice sont présentées sans respecter les délais prévus au n.C.p.c., même si aucun motif allégué ne justifie une telle urgence, à l'indifférence générale.

Aussi, il est fréquent que l'inventaire de pièces soit communiqué à la partie adverse après le délai de 30 jours suivant la fixation de la date d'audition au mérite, le tout en contravention de l'article 248 n.C.p.c., et ce, sans la moindre conséquence, objection ni autorisation du tribunal.

Par conséquent, le droit familial est-il un droit formel et rigide ou un droit nonchalant et débonnaire?

La Cour d'appel a maintes fois affirmé que le fond l'emporte sur la forme et qu'il est dans l'intérêt supérieur des justiciables que le tribunal fasse preuve de flexibilité dans l'administration de la justice en matière familiale, où l'intérêt des enfants doit primer¹.

Or, au cours des 10 dernières années, de nouvelles questions d'administration de la preuve basées sur des moyens de communication modernes se posent, ce qui constitue l'objet de la présente chronique : l'administration de la preuve électronique.

Nous aborderons tout d'abord la question de l'administration des communications écrites entre les parties (courriels, textos et discussions Facebook); puis nous traiterons de la question des enregistrements audio des communications entre les parties et entre une partie et un enfant mineur.

Ces deux types de communications doivent non seulement respecter les dispositions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*, mais aussi celles de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (ci-après LCCJTI).

L'ADMINISTRATION DES COMMUNICATIONS ÉCRITES ENTRE LES PARTIES

Commençons avec un exemple. Dans un litige où l'avocat compte démontrer des problèmes graves de communication entre les parties, l'avocat veut mettre en preuve un échange de textos. L'échange de textos se trouve sur le téléphone intelligent de son client. Le client fait une copie d'écran des textos qu'il envoie en pièce jointe par courriel. L'avocat reçoit la pièce jointe par courriel, l'imprime et, s'il est consciencieux, met en demeure la partie adverse de reconnaître l'origine et l'intégrité de la communication entre les parties; mais, le plus souvent, il la communique simplement pour la déposer au dossier de la cour à titre de pièce, en liasse. Conformément à l'article 5, alinéa 3, de la LCCJTI, l'échange de textos sera admissible en preuve à titre d'élément matériel.

Selon la LCCJTI, les opérations décrites ci-haut constituent des transferts technologiques, car nous passons d'un médium technologique à l'autre. En effet, nous passons a) d'une conversation enregistrée sur un téléphone intelligent b) à une pièce jointe de type PDF transférée par courriel c) à un médium papier. Toujours selon la LCCJTI, une preuve de maintien de l'intégrité et de l'authenticité devrait être faite pour chaque transfert. Les plus agiles avec l'informatique parmi vous savent qu'il est en effet possible de supprimer ou d'altérer des parties d'une conversation (des métadonnées du document).

Pourtant, seriez-vous étonnés d'apprendre qu'aucune décision n'existe au Québec au sujet du maintien de l'intégrité et de l'authenticité des documents lors de transferts technologiques en droit familial? Pourquoi donc? Serait-ce parce que les avocats en droit familial, aussi grands juristes soient-ils, ne maîtrisent pas ce droit nouveau que représente la LCCJTI?

Lors du dernier colloque *Développements récents en droit familial* s'étant tenu à Montréal le 22 septembre 2017, l'avocat émérite Michel Tétreault nous a entretenus de la question de l'administration de la preuve électronique. À la pause, nous l'avons questionné à savoir si des objections invoquant les dispositions de la LCCJTI avaient déjà été plaidées en droit familial. M^e Tétreault nous a répondu que non, et qu'il faudrait qu'un avocat se lève un jour afin de plaider ces dispositions pour créer un précédent. À bon entendre!

En revanche, un bémol sur cette question reste la proportionnalité entre les coûts d'une attestation d'intégrité lors d'un transfert technologique et la valeur pécuniaire de la question de droit ou de faits en jeu. En effet, cette attestation est faite par des huissiers spécialisés en droit technologique et aptes à analyser si les métadonnées de ces documents ont été altérées ou non. Cette attestation peut donc s'avérer onéreuse.

L'ADMINISTRATION D'ENREGISTREMENTS AUDIO DE COMMUNICATIONS

La même logique s'applique lorsqu'une partie enregistre une conversation sur son téléphone grâce à une application. L'enregistrement audio est, par exemple, transféré par courriel en pièce jointe à son avocat, qui le met sur une clé USB pour le communiquer à la partie adverse et le déposer au dossier de la cour.

Une preuve de maintien de l'intégrité et de l'authenticité de la communication devrait être faite pour les transferts a) du téléphone vers un fichier mp3 joint au courriel, puis b) du fichier mp3 du courriel au fichier mp3 de la clé USB.

À noter qu'une conversation enregistrée entre les parties, de même qu'une conversation enregistrée entre la partie adverse et l'enfant des parties est généralement admise en preuve par les tribunaux, malgré l'atteinte à la vie privée des personnes enregistrées à leur insu, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant².

Lors du colloque du 22 septembre 2017, M^e Tétreault nous mettait toutefois en garde contre l'explosion du nombre de textos, courriels et enregistrements audio versés à titre de preuve dans les dossiers en matière familiale. Cela ne servirait ni les intérêts supérieurs de la justice, ni ceux des parties, ni (et surtout) ceux des enfants qui sont au cœur des litiges.

ON S'EN VA OÙ AVEC ÇA?

La problématique des transferts technologiques, qui vous préoccupe sûrement autant que les soussignés, trouvera probablement un dénouement heureux plus pratique que théorique.

En novembre 2017, le juge Clément Samson disait devant le ministère de la Justice que l'administration de la justice québécoise avait un problème majeur, soit que toute action en justice doit avoir sa copie papier au palais de justice, ce qui alourdit l'épaisseur des dossiers et augmente les ressources requises à leur traitement³.

Un greffe électronique, où les documents seraient versés dans l'infonuagique (le cloud) sécurisée du ministère de la Justice, permettrait d'entreposer aisément les dossiers, désengorgerait les tribunaux de centaines de boîtes de dossiers et rendrait leur accès beaucoup plus facile.

Par la même occasion, cela éviterait de transférer les pièces électroniques vers un support papier tout en les entreposant dans une infonuagique sécurisée, ce qui permettrait facilement d'authentifier que les métadonnées n'ont pas été altérées.

Mais si on envisage le greffe électronique depuis les années 1990, il faudra sûrement encore « un peu » de temps au ministère de la Justice pour oser faire ce grand bond en avant vers une révolution numérique de l'administration de la justice.

D'ici là, nous continuerons à déposer des clés USB avec un morceau de papier collant sur un endos au dossier de la cour...

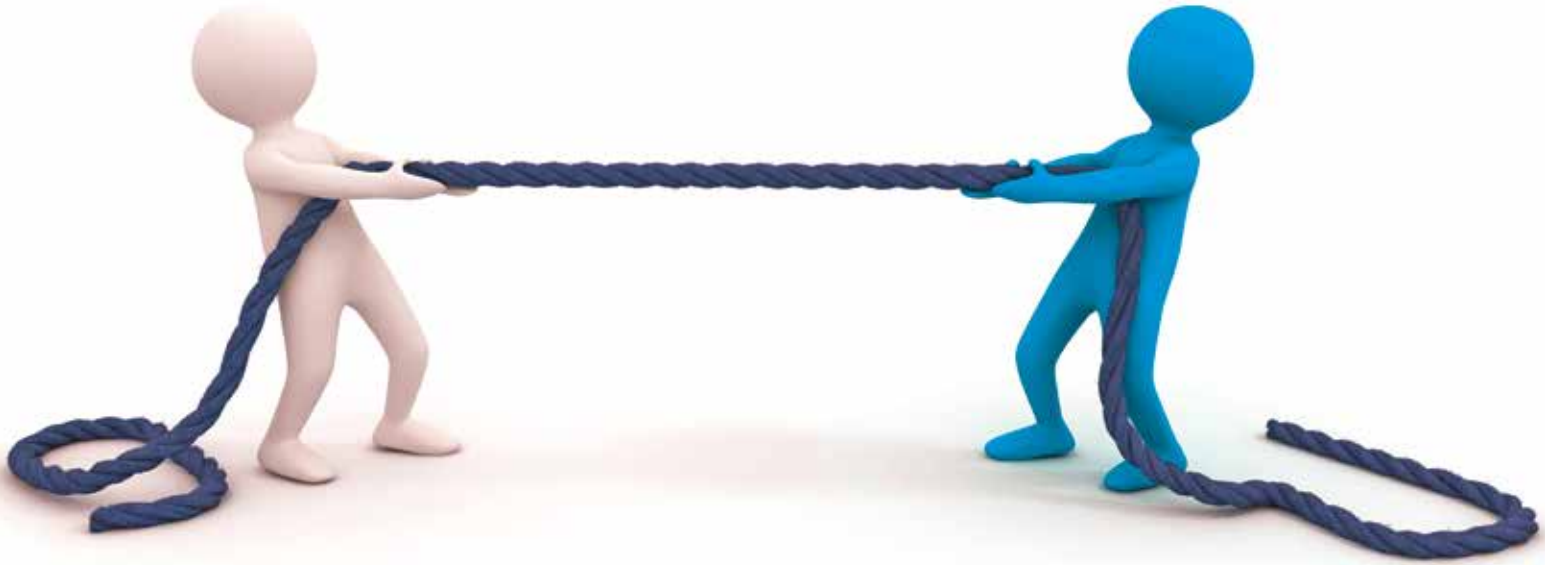
- 1 Droit de la famille — 131451, 2013 QCCA 954 ; E.G. c. F.H. [1995] A.Q. (Quicklaw) no 100 (C.A.); Droit de la famille — 073489, 2007 QCCS 6583.
- 2 Droit de la famille — 083035, 2008 QCCS 5680; Droit de la famille — 2206, [1995] R.J.Q. 1419 (C.S.).
- 3 <http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/2017/11/21/01-5144385-renover-le-quebec-ou-diminuer-les-impots-.php>.



{Pascale Rémillard



{Gabriel Meunier



L'autre partie ne souhaite pas négocier! Avez-vous pensé à utiliser la CNV?

Pourquoi aller en médiation?

Pourquoi négocier si l'autre partie ne veut pas discuter ou est de mauvaise foi?

Après avoir entendu cette question à maintes reprises, le soussigné a pris la décision de s'y attarder sous un autre angle : celui du message transmis par la question plutôt que son contenu lui-même.

Plusieurs plaident en faveur de la négociation et de la médiation sans tenir compte de la réalité émotionnelle de leur interlocuteur. Or, l'application de techniques de communication et d'écoute active s'avère de plus en plus importante dans notre réalité juridique actuelle.

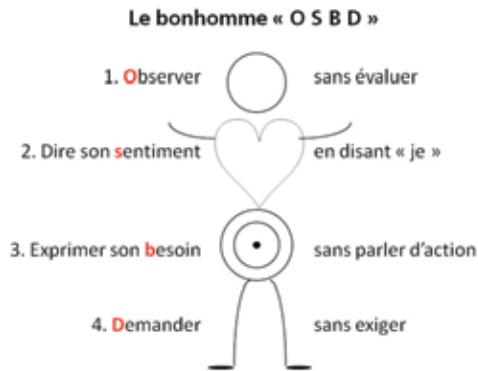
L'empathie, la conscience et la maîtrise de soi sont autant d'outils qui bonifient la qualité des services rendus par les praticiens du droit et donnent ainsi une plus-value à leur expertise.

Dans sa recherche de formations en développement de ces outils, le soussigné a contacté le groupe Conscientia, spécialiste dans l'approche de Communication Non Violente (CNV), et a participé à leur formation d'introduction.

Lors de cette formation, les animateurs, Robert Bouchard et Marcelle Bélanger, ont expliqué l'origine des problématiques communicationnelles pour ensuite introduire cette méthode structurée, simple d'utilisation et incroyablement efficace lorsque bien maîtrisée.

Pour Marshall Rosenberg¹, disciple de Carl Rogers et à l'origine de cette approche, l'objectif de la CNV est de renforcer notre habilité à demeurer humain dans le cadre de nos interactions sociales². Elle permet à une personne de prendre la responsabilité de ses émotions, les exprimer avec clarté et honnêteté et, simultanément, de prêter une attention empathique à l'autre tout en clarifiant ce qui est observé et ressenti au lieu de poser un diagnostic voilé de jugement.

Les quatre étapes de la démarche de CNV sont l'observation, l'expression du sentiment, celle du besoin, et finalement celle d'une demande concrète, tel que résumé dans le dessin suivant³ :



La tête est le siège de la perception et de l'intelligence. Elle observe une situation donnée et est le premier obstacle à la résolution d'un conflit lorsque l'individu choisit d'évaluer, d'analyser et de juger les actions des autres sans prendre conscience des siennes.

Le cœur est l'image du sentiment. « Dire Je » représente l'expression des sentiments qui nous habitent, sans évaluation ou jugement.

Le ventre et les jambes symbolisent respectivement le besoin et l'action concrète (la demande).

Cette image reflète la même philosophie que la démarche de justice participative. En effet, tout conflit tire sa source dans des besoins non comblés et souvent ignorés. En vivant une frustration sans connaître la source, un individu devient exigeant et l'exprime comme il la vit : avec violence, propos blessants et jugements de valeur.

La méthode CNV est un excellent outil pour tout juriste souhaitant améliorer sa communication avec ses clients et la communication de ses clients entre eux. Une observation empathique permet d'écarter les évaluations subjectives de chacun et permettra de se concentrer sur les sentiments et besoins qui les animent. En résultera une formulation respectueuse de demandes claires, ce qui préparera le terrain pour des solutions appropriées pour tous.

Le point marquant de cette formation est l'humanité qui s'en dégage. Les formateurs sont brillants et pleins de compassion. Ils savent insuffler le désir de contribuer à une meilleure société. La formation comporte des aspects théoriques et des exercices pratiques permettant de tester le pouvoir de cette méthode. Les équipes de travail s'exercent à partir de jeux de rôles tirés directement de leurs vécus et donnent ainsi une dimension très personnelle et puissante à l'expérience.

Le soussigné a profondément été marqué par le constat suivant : en tant que professionnel, il est impératif de tourner la caméra vers soi avant de la tourner vers les autres si l'on désire mieux comprendre leurs messages. C'est en utilisant cette méthode qu'il lui est aujourd'hui possible de mieux comprendre les besoins de ses clients et d'entamer un dialogue empathique et efficace dans la recherche de solutions

S'il s'est inscrit à cette formation dans l'objectif de développer de nouveaux outils professionnels, il en est sorti avec des outils de croissance à la fois personnelle et professionnelle.

En tant que professionnel du droit, il est difficile d'admettre la part de notre propre vécu dans la dynamique du conflit de nos clients. C'est l'acceptation de ce constat qui lui a enseigné l'humilité nécessaire à son expertise de médiateur, un domaine qui l'anime au quotidien.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les ouvrages et liens suivants :

- www.groupeconscientia.com
- section « notre documentation »
- www.cnvc.org
- **Les mots sont des fenêtres (ou des murs)**
- Marshall Rosenberg
- **Cessez d'être gentil, soyez vrai!**
- Thomas D'Ansembourg



¹ Marshall Rosenberg, PhD, est le fondateur du Centre de Communication Non Violente.

² Marshall Rosenberg, Les mots sont des fenêtres (ou des murs) : Introduction à la Communication Non Violente, 1re édition, éditions Jouvence, 1999.

³ Modèle de la communication non violente, symbolisée par une personne par Gwalarn / Wikimedia Commons / CC BY-SA 3.0.

David Goudreault : drôle de bête littéraire!



Le 5 octobre dernier, une quinzaine de membres du JBM ont eu la chance de plonger dans l'univers un peu tordu de David Goudreault, auteur de la trilogie à succès rassemblant *La bête à sa mère*, *La bête et sa cage* et *Abatte la bête*.

Cette deuxième édition de l'atelier littéraire du JBM s'est déroulée dans une ambiance intime à la Librairie de Verdun. Généreux de son temps, l'auteur a charmé la petite foule massée devant lui grâce à sa prose, son humour et ses anecdotes fascinantes.

Né à Trois-Rivières, David Goudreault porte plusieurs chapeaux : écrivain, romancier, poète, dramaturge et slameur. Travailleur social de formation, il a été le premier Québécois à remporter, en 2011, la Coupe du monde de poésie.

Reconnaissant d'emblée que ses livres sont plutôt trash, David a avoué qu'il trouvait que les criminels étaient mal représentés dans la littérature, ceux-ci étant glorifiés ou caricaturaux. C'est pourquoi il

voulait offrir une contre-proposition en mettant en scène un personnage qui n'est pas un modèle de résilience et qui prend toujours des mauvaises décisions.

Il a également mentionné ne pas avoir initialement prévu faire de « sa bête » une trilogie. Le succès retentissant qu'a connu le premier livre a toutefois changé la donne. Rappelons que *La bête à sa mère* s'est écoulé à plus de 20 000 exemplaires et qu'il sera prochainement publié en France et au Canada anglais. De plus, un projet d'adaptation cinématographique est en cours de développement.

Fervent croyant des mathématiques dans l'art, David se plaît à insérer des « formules » dans ses bouquins. Par exemple, l'expression « c'est documenté » se retrouve 14 fois dans chacun de ses livres.

Avant de conclure l'atelier, David a pris le temps de recommander trois livres qu'il affectionne particulièrement. Les voici :

- *Crime et châtiment*, de Fiodor Dostoïevski
- *Le naufragé du vaisseau d'or*, d'Yvette Francoli
- *L'homme invisible*, de Patrice Desbiens

Bonne lecture!



{Martin Gariépy}

SUJET LIBRE

10% DE RABAIS[†]

Exclusif aux membres du
Jeune Barreau de Montréal

Réservez une consultation gratuite au
1-866-971-1515 ou à lasikmd.com/jbm

LASIK MD
VISION

Meilleur
prix
garanti[‡]

[†] L'offre s'applique uniquement à une intervention LASIK personnalisée pratiquée sur les deux yeux. Cette offre ne peut être jumelée à aucune autre offre promotionnelle ni à aucun autre rabais, tarif d'entreprise ou plan de financement avec paiements différés sans intérêt. Non applicable à une intervention antérieure. L'offre peut changer sans préavis. Une preuve d'adhésion, d'embauche ou d'emploi est requise.

[‡] Des conditions s'appliquent; visitez lasikmd.com/mpg.

L'AVOCAT 4.0



Quel sera l'impact de l'intelligence artificielle sur la profession? Si on se fie aux prédictions, d'ici quelques années, les bureaux d'avocats se prévaudront de systèmes informatisés permettant d'accomplir plusieurs tâches fastidieuses en un rien de temps. Certains craignent que ce changement ait comme impact de diminuer considérablement la demande pour les futurs stagiaires et avocats juniors puisque ceux-ci sont généralement ceux qui effectuent les recherches jurisprudentielles. D'un autre côté, l'intelligence artificielle (IA) permettra aux avocats d'accorder plus de temps aux tâches stimulantes et d'épargner du temps, ce qui réduira les coûts de services pour leurs clients. Pour ne pas manquer le bateau et demeurer compétitifs, les avocats devraient développer ou faire usage d'aptitudes non juridiques qui pourront assurer le succès de leur pratique à l'ère de l'IA.

CRÉ-CRÉ-CRÉ-CRÉATIVITÉ

Selon le rapport *The Future of Jobs*¹, la créativité fera partie des trois aptitudes les plus importantes sur le marché du travail en 2020. Cette aptitude se classait au 10^e rang en 2015. En observant le rythme auquel les technologies évoluent, il n'est pas surprenant d'apprendre que la créativité sera au cœur des priorités des employeurs d'ici peu de temps. De plus, les entreprises sont conscientes qu'il est nécessaire d'innover pour demeurer pertinentes et compétitives. Les robots bénéficient de l'avantage de « réfléchir » plus vite, mais comme ils ne peuvent pas faire preuve de créativité, les avocats ont donc cet atout. Les avocats gagneront à réinventer leur pratique, à sortir du cadre conventionnel

actuel; par exemple, en offrant des services connexes aux conseils juridiques ou en mettant à la disposition de leurs clients une plateforme interactive permettant à ceux-ci d'avoir accès à des conseils juridiques instantanément et en tout temps. Il y a à peine quelques années, les bureaux d'avocats n'offraient pas leurs services à des prix forfaitaires, alors qu'à présent, c'est monnaie courante. La raison première de ce changement est la demande. Les attentes de la clientèle se transforment et il faut pouvoir y répondre pour rester en affaires.

(Suite de l'article en page 20) ►

MAÎTRISER LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Une seconde aptitude qui gagne à être développée à l'ère de l'IA est la maîtrise des nouvelles technologies. Si l'utilisation d'un ordinateur et d'un télécopieur est jusqu'à présent suffisante pour opérer les activités courantes, cela ne sera plus le cas d'ici peu.

La venue de logiciels robots permettant d'analyser la jurisprudence et de repérer les preuves pertinentes requerra un niveau de connaissances technologiques plus important.

Les logiciels qui sont présentement sur le marché sont pour la plupart destinés aux Américains et aux Français, et ne sont donc pas adaptés au droit civil québécois. De plus, dans les premiers temps de l'implantation de ces logiciels, il faudra tester ces outils. Ceux qui maîtrisent les nouvelles technologies seront d'autant plus des ressources essentielles².

L'INTELLIGENCE ÉMOTIONNELLE

L'intelligence émotionnelle est définie comme étant « l'habileté à percevoir et à exprimer les émotions, à les intégrer pour faciliter la pensée, à comprendre et à raisonner avec les émotions, ainsi qu'à réguler les émotions chez soi et chez les autres³. » Cette aptitude ne figure pas parmi les principales habiletés recherchées sur le marché du travail, mais cela aussi est appelé à changer d'ici 2020⁴. De plus en plus, les entreprises évaluent l'intelligence émotionnelle des candidats potentiels durant le processus d'embauche par le biais de questionnaires psychologiques.

Cette aptitude est un élément clé pour réussir dans les secteurs d'activités qui exigent de constantes interactions humaines.

C'est le cas de l'avocat. Il doit miser davantage sur le développement de cette aptitude. Ce qui fait et fera sans doute toujours le succès de certains avocats, c'est leur habileté à écouter, à établir un lien de confiance et à démontrer un intérêt sincère pour les enjeux que vivent leurs clients. Sur ce point, les outils technologiques ne peuvent pas encore rivaliser.

STRATÉGIE D'AFFAIRES

En mettant de côté les tâches routinières, l'avocat pourra consacrer plus de temps au développement de son entreprise et à la détermination des besoins et des enjeux de ses clients. Ce sont là des aptitudes qui ont une grande valeur ajoutée pour toute entreprise.

L'avocat sera davantage amené à devenir un conseiller stratégique d'affaires; il devra connaître tout ce qu'il y a à savoir sur l'industrie de sa clientèle afin de conseiller celle-ci adéquatement.

C'est d'ailleurs pour cette raison que Lavery Avocats investit d'importantes sommes sur la recherche des impacts de l'IA sur les divers secteurs d'activités, pour bien servir sa clientèle. L'avocat qui veut développer son entreprise, attirer une plus grande clientèle ou même maintenir sa clientèle à l'ère de l'IA doit se renseigner sur les enjeux et besoins particuliers de cette époque. Il ne suffit plus pour l'avocat d'être un conseiller juridique au sens propre.

Nous le savons, la 4^e révolution industrielle entraînera d'importants changements dans la pratique du droit telle qu'on la connaît. Il est sûr que le rôle et les responsabilités de l'avocat seront amenés à changer pour faire face aux développements technologiques. En suivant les avancées et en se renseignant sur les impacts, l'avocat peut s'y préparer et s'y adapter. Les machines ne remplaceront jamais la relation humaine d'un avocat avec son client, mais la façon d'offrir le service pourrait se transformer.

1 Les 10 aptitudes dont vous avez besoin pour prospérer dans la quatrième révolution, <https://blog.formations.wolterskluwer.be/les-10-aptitudes-dont-vous-avez-besoin-pour-prosperer-dans-la-quatrième-revolution-industrielle/>.

2 L'ère des robots avocats, <http://plus.lapresse.ca/screens/2251e4e5-f703-4abc-bb17-8b5f1e3be1e5%7CivphQhHsMyco.html>.

3 Intelligence émotionnelle (IE), https://fr.wikipedia.org/wiki/Intelligence_émotionnelle.

4 Id., note 1.



{Daphné-Kathia Rosalbert



L'intelligence artificielle juridique conjugée au présent

Excitation et inquiétude se mêlent aujourd'hui quant à la promesse que l'intelligence artificielle (« IA ») est l'avenir des professions juridiques. Pourtant, l'IA est déjà présente dans le secteur juridique, comme ailleurs. Voici un tour d'horizon des solutions déjà utilisées.

L'IA actuellement disponible est ce que l'on appelle de l'IA faible, qui implique un programme capable de raisonner, d'apprendre ou de résoudre un problème, mais qui ne fait que simuler l'intelligence.

Une étude récente menée auprès de 798 cabinets d'avocats américains de cinquante avocats et plus révèle que 7,5 % des cabinets utilisent déjà des outils incorporant un élément d'intelligence artificielle et que 28,8 % ont déjà commencé à explorer les options disponibles. Il en ressort également que, pour l'instant, ce sont majoritairement les grands bureaux qui y ont recours¹.

Cette utilisation peut être répartie en quatre différentes catégories : la révision contractuelle (1), la vérification diligente (2), la recherche et veille juridique (3) et la justice prédictive (4).

Révision contractuelle

Parmi les activités juridiques, la révision contractuelle est l'une de celles qui bénéficient du plus grand nombre d'applications d'IA. Plusieurs cabinets font déjà appel à des applications qui permettent la révision, l'annotation et la correction automatique de contrats. Il existe aujourd'hui plusieurs logiciels d'IA tels que Beagle, Legal Robot, LawGeex ou encore ThoughtRiver qui automatisent la révision des contrats et autres documents juridiques à partir d'un système de comparaison avec une base de données.

Certaines grandes entreprises ont également déjà annoncé avoir développé des solutions d'IA internes. Ainsi, JPMorgan Chase & Co. annonçait en début d'année avoir développé COIN (Contract Intelligence), un logiciel capable de réaliser en quelques secondes ce qui prendrait 360 000 heures à des équipes juridiques².

(Suite de l'article en page 22) ►

Vérification diligente

La vérification diligente est un processus méticuleux d'évaluation et d'analyse des enjeux propres à une entreprise. Elle nécessite généralement l'analyse d'un grand volume de documents qui varie selon l'envergure et la nature de l'entreprise en question.

Afin de gagner en efficacité, les logiciels d'IA œuvrant en la matière permettent l'identification, la classification, l'organisation, la hiérarchisation et la mise en évidence des documents pertinents dans le contexte de la transaction envisagée. Il leur est également possible d'assister dans la révision de documents quasiment identiques et d'identifier les différences pour un traitement facilité pour les avocats. Il en existe plusieurs, à l'instar de Luminance, Kira Systems, KMStandards ou RAVN.

Recherche et veille juridique

Le plus connu des logiciels dédiés à la recherche juridique est le logiciel ROSS, basé sur la technologie du superordinateur cognitif Watson d'IBM. Il est capable d'analyser toutes les sources juridiques pour fournir une réponse quasiment instantanée à une question juridique. Pour cela, l'application analyse les données juridiques disponibles et en tire les éléments pertinents pour construire un raisonnement. La réponse est structurée et argumentée, comportant les sources et les liens vers les documents pertinents. Le logiciel serait capable de traiter des faits et de tirer des conclusions en traitant un milliard de documents par seconde.

Pour l'instant, ROSS est uniquement spécialisé dans la jurisprudence américaine en droit de la faillite et en propriété intellectuelle. Il est déjà prévu que les prochaines versions du système couvriront d'autres domaines de droit et d'autres juridictions³.

Le premier cabinet ayant annoncé l'acquisition de ROSS est le cabinet BakerHostetler. Progressivement, plusieurs autres cabinets américains ont été séduits, tels que Latham & Watkins LLP ou von Briesen & Roper.

Justice prédictive

La justice prédictive permet de calculer statistiques et probabilités afin de répondre à une question donnée. Les logiciels en question croisent et retraitent l'ensemble des données jurisprudentielles disponibles. L'une des utilisations consiste en l'analyse statistique du contenu des décisions afin de déterminer la régularité d'un résultat judiciaire en fonction de certains critères. Une autre possibilité est l'estimation du montant des dommages-intérêts pouvant être attribués. L'objectif est de réduire le risque judiciaire en améliorant la prévisibilité du résultat. De nombreuses solutions sont récemment arrivées sur le marché : Intraspection, Lex Machina, Ravel Law, LexPredict, Premonition, Docket Alarm.

Au mois d'octobre dernier, la compagnie CaseCrunch a organisé un concours au cours duquel son logiciel d'IA a affronté plus d'une centaine d'avocats issus de cabinets incluant DLA Piper Global Law Firm et Allen & Overy afin de prédire les résultats de près de 800 réclamations. Le logiciel a remporté le concours en prédisant correctement à 87 % l'issue réservée à la réclamation, contre 62 % pour les avocats⁴.

Bien qu'elles en soient encore à leurs balbutiements, les solutions d'IA facilitent déjà de nombreuses tâches juridiques.

- 1 Thomas S. CLAY et Eric A. SEEGER, Law Firms in Transition 2017: An Altman Weil Flash Survey, 2017, p. 84, disponible sur : <http://www.altmanweil.com/LFT2017/>.
- 2 Hugh SON, JPMorgan Software does in seconds what took Lawyers 360 000 Hours, 27 février 2017. Disponible sur le site de Bloomberg : <https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-02-28/jpmorgan-marshals-an-army-of-developers-to-automate-high-finance>.
- 3 Drew HASSELBACK, Meet 'ROSS,' the bankruptcy robo-lawyer employed by some of the world's largest law firms, disponible sur : <http://business.financialpost.com/executive/smart-shift/meet-ross-the-bankruptcy-robo-lawyer-employed-by-some-of-the-worlds-largest-law-firms>.
- 4 Chelle Ann FUERTES, CaseCrunch AI Wins the Man vs. Machine Lawyer Competition, disponible sur : <https://edgylabs.com/ai-bot-defeated-real-lawyers-in-man-vs-machine-competition>.



La donnée... au cœur de l'intelligence artificielle

Depuis quelques années, l'intelligence artificielle fait couler beaucoup d'encre. Si elle attise la curiosité et suscite un grand intérêt, elle génère aussi quelques craintes. Attentif à cette actualité, le CAIJ a pris le temps d'analyser les tenants et les aboutissants de ce nouveau tournant technologique. Il souhaite en tirer le meilleur profit, et ce, au bénéfice de l'ensemble de ses membres.

En tant que courtier en information juridique, le CAIJ s'engage à exploiter de la façon la plus intelligente possible les données qu'il détient, afin de les diffuser auprès de ses membres. Depuis sa création, il a rassemblé un fonds historique de documents en droit. Il constitue aujourd'hui la plus grande source d'information juridique au Québec.

Afin de pouvoir exploiter et partager ces informations, le CAIJ les a considérablement enrichies par des processus d'analyse, d'indexation, de classification, de relais, de visualisation et de contextualisation. Aujourd'hui, le CAIJ est donc le gardien d'une masse d'information juridique non seulement fiable, mais également finement structurée.

Les technologies de l'intelligence artificielle reposent avant tout sur la qualité des données qui sont exploitées. Or cette qualité dépend elle-même de ces deux caractéristiques fondamentales : fiabilité et structuration. Dans ce contexte, les données du CAIJ sont une source d'information unique au Québec.

La prochaine étape pour le CAIJ dans le dossier de l'intelligence artificielle sera donc de s'associer à des partenaires à même d'interpréter ses données tout en identifiant les éléments juridiques pertinents pour permettre la création de nouveaux outils de soutien destinés à appuyer l'ensemble des membres du CAIJ dans leurs processus de décision, dans leurs réflexions et dans l'accomplissement de leurs tâches au quotidien.



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

LE PROGRÈS NOUS FAIT-IL VRAIMENT PROGRESSER?



Entre l'éradication massive d'emplois et les campagnes de désinformation dignes de 1984 (l'ouvrage), les éventuelles dérives apocalyptiques de l'intelligence artificielle (l'« IA ») sont préoccupantes, certes, mais qu'en est-il des écarts moins lointains comme celui de la reproduction des stéréotypes par l'IA, aujourd'hui? Les moteurs de recherche qui traitent des données le font rapidement et avec précision, mais le font-ils dans le respect des valeurs démocratiques?

Que l'on pense à Tay le robot conversationnel dont le séjour sur la twittosphère (24 heures!) aura été riche en xénophobie, au fameux appareil photo de la Japonaise (!) Nikon qui confond les yeux bridés avec un clignement des yeux, ou au logiciel de prévention du crime du système correctionnel américain pour lequel les condamnés afro-américains ont automatiquement plus de chances de récidiver que leurs confrères blancs, les exemples récents de discrimination raciale exercée par l'IA sont nombreux. Si les deux premiers sont plutôt anecdotiques, le dernier, quant à lui, révèle un biais systémique que des décennies de sensibilisation, d'éducation et de législation peinent encore à combattre.

Ces malheureux incidents sont le fruit des algorithmes de l'IA, lesquels puisent, à partir d'énormes bases de données, les propriétés nécessaires à la formulation d'une expression et acquièrent au passage les préjugés socioculturels enchâssés dans notre histoire. La perception d'impartialité de l'IA est rattrapée par la réalité : l'intégration par la machine des préjugés au-dessus desquels elle est censée s'élever. Évidemment, certaines fonctions automatisées n'auront aucune injustice pour conséquence, par exemple les tâches de traduction ou de recommandation de films par votre fournisseur de télévision à la carte. Auparavant trop complexes, elles laissent maintenant place à des formules plus opaques et moins prévisibles. Au point où il risque d'être difficile d'identifier la source d'un résultat discriminatoire, celui-ci pouvant découler

d'une multitude de stéréotypes insidieusement imbriqués dans le Big Data (mégadonnées). Même en présumant cette identification possible, il est peu probable que les fabricants de ces logiciels soient réceptifs à en dévoiler les mécanismes internes qu'ils jugeront sans doute confidentiels.

Les moins alarmistes soutiendront que les lois actuelles suffisent à prémunir notre société contre les abus éventuels de Frankenstein. D'autres en douteront en voyant, par exemple, les institutions publiques adopter ces technologies dans l'attribution de postes ou de permis. Comment un citoyen insatisfait de la décision peut-il s'assurer que les principes fondamentaux de justice et d'équité ont été respectés? En Angleterre, les organisations gouvernementales et privées ont l'obligation de divulguer l'usage d'un algorithme dans le processus décisionnel, auquel cas une contestation est permise¹. Il n'est cependant pas clair, compte tenu de la complexité de l'interaction des données, dans quelle mesure la preuve pourrait permettre de conclure ou non à un traitement équitable.

Peu seront surpris d'apprendre que la délégation de certaines décisions à des algorithmes aurait pour effet de pénaliser davantage les personnes les plus vulnérables de la société, dont le sort serait plus généralement évalué par des systèmes automatisés. Les mieux nantis jouissant d'un réseau leur donnant accès à des personnes en position d'autorité pourraient éviter ou rectifier un traitement inéquitable et vraisemblablement le

contester devant les tribunaux. Les demandeurs moins fortunés et discriminés n'en auraient, pour leur compte, probablement pas les moyens².

Pourquoi ne pas directement s'attaquer au nœud du problème en retirant les préjugés de l'histoire humaine avant de les transférer à l'IA? Si le caractère révisionniste de la démarche ne dissuade pas à lui seul, la quantité astronomique d'informations devrait décourager les plus braves. Les plus pragmatiques militent pour plus de diversité au sein des concepteurs de l'IA, pour la plupart hommes et blancs. Avec une représentation diversifiée – genre, scolarité, âge, origine ethnique, milieu social, etc. –, il est permis d'espérer une atténuation naturelle des préjugés inconscients.

¹ Why a Right to Explanation of Automated Decision-Making Does Not Exist in the General Data Protection Regulation, Sandra Wachter, Brent Mittelstadt and Luciano Floridi, International Data Privacy Law, 2017.

² Weapons of Math Destruction: How Big Data Increases Inequality and Threatens Democracy, Cathy O'Neil, September 6, 2016; Innovation and tech can create social care services for the future, Geoff Mulgan, The Guardian, June 14, 2017.



Amina Kherbouche

CALENDRIER DES ACTIVITÉS 2018

FÉVRIER 2018

- 14 **DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ**
LES VERDICTS DÉRAISONNABLES
ET AUTRES MOTIFS D'APPEL
INCOMPRIS
CONFÉRENCIERS : L'honorable
Daniel Royer et M^e Isabelle Doray
LIEU : Cour d'appel du Québec
à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 15 **LET'S START UP**
LIEU : Plaza Centre-Ville
777, boulevard Robert-Bourassa
HEURE : dès 12 h
- 15 **COCKTAIL INTERPROFESSIONNEL**
LIEU : Gare Viger
755, rue Berri
HEURE : dès 18 h
- 28 **DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ**
ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS
CONFÉRENCIERS : M^e Philippe
Tremblay et Mme Karine Mac Allister
LIEU : Cour d'appel du Québec
à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15

MARS 2018

- 21 **DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ**
TITRE À VENIR
CONFÉRENCIER : à venir
LIEU : Cour d'appel du Québec
à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 23 **CONFÉRENCE LEGAL.IT 2018**
LIEU : Centre des Sciences
de Montréal
2, rue de la Commune Ouest
HEURE : dès 8 h
- 23 **COCKTAIL BRANCHÉ**
LIEU : Centre des Sciences
de Montréal
2, rue de la Commune Ouest
HEURE : dès 18 h

AVRIL 2018

- 4 **DÎNER-CONFÉRENCE SOQUIJ**
TITRE À VENIR
CONFÉRENCIER : à venir
LIEU : Cour d'appel du Québec
à Montréal
100, rue Notre
HEURE : 12 h 15

AVRIL 2018

- 9 au 12 **SALON VISEZ DROIT**
- 21-22 **CLINIQUE JURIDIQUE**
LIEU : La Clinique juridique
téléphonique se tiendra dans le Vieux-
Montréal, à proximité de la Maison du
Barreau.
HEURE : 9 h à 17 h
- 28 **TOURNOI DE HOCKEY COSOM**
LIEU : Centre sportif de l'UQAM
1212, rue Sanguinet
HEURE : dès 9 h 30

MAI 2018

- 3 **6@8 PRINTANIER**
LIEU : à venir
HEURE : dès 18 h
- 10-11 **CONGRÈS ANNUEL DU JBM**
CONFÉRENCIERS DIVERS
LIEU : Palais des congrès
1001, place Jean-Paul Riopelle
HEURE : 8 h à 18 h
- 11 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
ANNUELLE DU JBM
LIEU : Palais des congrès
1001, place Jean-Paul Riopelle
HEURE : 12 h 15

À L'AFFICHE

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTER LE WWW.AJBM.QC.CA



La plus importante conférence au pays
sur l'impact des technologies de l'information
et leur potentiel pour le droit

M^e Antoine Aylwin, *Fasken*
M^e Anne-Christine Boudreault, *Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.*
M^e Gilles de Saint-Exupéry, *Lex Start*
M^e Hélène Deschamps-Marquis, *Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.*
M^e Alexandre Désy, *Onrègle.com*
M. Laurent Féral-Pierssens, *KPMG Canada*
L'Honorable Jacques Fournier, *Cour supérieure du Québec*
M^e Paul Gagnon, *Element AI*
M. François Gosselin, *FG8 & Sage Consulting International*
M^e Antoine Guilmain, *Fasken*
M^e Jonathan Hamel, *Académie Bitcoin*
M^e Alexandre Hébert, *Miller Thomson SENCLR / LLP*
M^e Caroline Joannert, *Stingray*
M^e Pascal Lauzon, *BCF s.e.n.c.r.l.*
M. Pascal Leblanc, *Ambo Technology*
Et plus encore...

12^e ÉDITION

23 MARS 2018

CENTRE DES SCIENCES
DE MONTRÉAL

Formation reconnue
offerte par
le Barreau de Montréal

7
HEURES

Places limitées, réservez tôt!

Profitez d'un rabais de 100\$ avec le tarif hâtif!

Pour vous inscrire : www.legalit.ca